

DECISION DCC 22-269

DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0174/033/REC-22, par laquelle monsieur Jérôme Sovi MIKPON, forme une demande de réintégration dans les Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après une formation militaire de dix-huit (18) mois, il n'a pas été rappelé sous le prétexte qu'il aurait déserté ; qu'il affirme avoir été blessé et envoyé à l'hôpital d'instruction des armées à Cotonou par l'adjudant Pascal GLELE pour des soins ; qu'après les soins, cet adjudant l'a mis en tôle ; qu'après trois (03) jours de tôle, le sergent-chef KOIRO l'a fait sortir et l'a envoyé en mission de renfort des douaniers dans la lutte contre l'essence frelatée qui a duré un (01) mois ; qu'il ajoute que du retour de cette mission, le sergent Robert ADANDE lui a notifié sa note de désertion qu'il a refusé de signer ; qu'il développe que toutes ses correspondances adressées à ses supérieurs hiérarchiques pour être rappelé sont restées sans suite ; qu'il

demande à la Cour de le réintégrer dans les forces armées béninoises ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère en charge de la Défense nationale indique qu'après une période de formation militaire de dix-huit (18) mois, les appelés peuvent être rengagés ; que ce rengagement est subordonné à plusieurs facteurs dont la barre budgétaire, le niveau de discipline et l'aptitude physique ; qu'il observe que monsieur Jérôme Sovi MIKPON, incorporé au titre du service militaire, a écopé courant les dix-huit (18) mois de formation, d'une punition pour absence de quinze (15) jours de la caserne ; que pour ce motif, il ne saurait être rengagé dans les forces armées béninoises conformément à la loi 63-5 du 26 juin 1963 sur le recrutement militaire ; qu'il déclare qu'il ne revient pas au juge constitutionnel, au regard de ses compétences déterminées par les articles 114 et 117 de la Constitution, de contrôler la légalité de la procédure de radiation des personnels militaires des forces armées béninoises et demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Jérôme Sovi MIKPON tend à faire intervenir la haute Juridiction dans un processus de réintégration dans les forces armées béninoises ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Jérôme Sovi MIKPON, à monsieur le Secrétaire général du ministère en charge de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Rigobert Adoumènou AZON



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU